

# DECISION DCC 22-129

## DU 14 AVRIL 2022

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2336/474/REC-21, par laquelle monsieur Samuel HOUANYE, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de viol et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou depuis le 30 décembre 2018 ; qu'il affirme qu'après l'instruction de son dossier, il a été informé que son affaire est renvoyée devant la chambre correctionnelle ; que depuis lors, il n'a pas été jugé alors qu'il est un mineur ;

**Considérant** que le Juge des mineurs au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou fait observer que les différentes recherches effectuées tant dans les différents registres

d'instruction que dans l'application Chaîne pénale (CHAPE) permettent de conclure que le nommé Samuel HOUANYE n'a jamais été inculqué ni par son cabinet, ni par un autre juge exerçant la fonction de juge des mineurs au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution 6, 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7, 670 alinéas 4 et 5 du code de procédure pénale ;

### **Sur la détention du requérant**

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 670 alinéas 4 et 5 du code de procédure pénale dispose « *Le juge des enfants, après son ordonnance de clôture, dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour transmettre le dossier de la procédure au procureur de la République. Ce dernier dispose d'un délai de huit (08) jours pour faire comparaître les mis en cause devant le tribunal. Le non-respect des délais ci-dessus prescrits emporte la mise en liberté d'office des mineurs par ordonnance du juge des libertés et de la détention* » ; qu'il en résulte qu'en cas de délit ou de crime commis par les mineurs, le juge des enfants, à la clôture de l'information, est tenu de transmettre dans un délai de soixante-douze (72) heures la procédure au procureur de la République qui dispose d'un délai de huit (08) jours pour faire comparaître les mis en cause devant une juridiction de jugement ; qu'à défaut, le mineur est mis en liberté d'office par le juge des libertés et de la détention ;

**Considérant** qu'en espèce, le requérant, poursuivi pour viol, a été placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou le 30 décembre 2018 ; qu'à la date de saisine de la Cour le 30 décembre 2021, il s'est écoulé un délai de trois (03) ans supérieur aux délais prescrits sans que les autorités judiciaires ne fassent comparaître le mis en cause devant une juridiction de jugement ou

le mettre en liberté d'office conformément à la loi ; que dès lors, il y a lieu de dire que sa détention est abusive ; que par ailleurs, n'ayant pas été présenté à une juridiction de jugement dans le délai de huit (08) jours prévu par la loi, son maintien en détention viole également l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples aux termes duquel : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

**Considérant** que le Juge des mineurs au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou fait observer que les différentes recherches effectuées tant dans les différents registres d'instruction que dans l'application Chaîne pénale (CHAPE) permettent de conclure que le nommé Samuel HOUANYE n'a jamais été inculpé ni par son cabinet, ni par un autre juge exerçant la fonction de juge des mineurs au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que ni le juge d'instruction ni l'administration pénitentiaire ne nie que le requérant subit une détention à la maison d'arrêt de Cotonou depuis le 30 décembre 2018 ; que le requérant a comparu à l'audience de mise en état du 15 février 2022 en étant en détention à la prison civile de Cotonou ; que l'absence de son nom dans la chaîne pénale (CHAPE) du tribunal révèle un dysfonctionnement de l'administration pénitentiaire et de l'administration de la justice ;

**Considérant** que dans ces conditions où il n'a pu être établi que sa détention est fondée en titre, il y a lieu de dire qu'elle est arbitraire ;

**Considérant** par ailleurs que les autorités des administrations pénitentiaires et judiciaires ont manqué aux devoirs dans lesquels l'article 35 de la Constitution les tient en ces termes : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; que dès lors, il y a lieu de dire que les autorités pénitentiaires et judiciaires en charge du dossier du requérant ont méconnu l'article 35 de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire du requérant est arbitraire.

**Article 2 : Dit** qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

**Article 3 : - Dit** que les autorités pénitentiaires et judiciaires en charge du dossier du requérant ont méconnu l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Samuel HOUANYE, à monsieur le Juge des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**